



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Délibération n° 2012/11/07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2012

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
48	48	35

DATE DE LA CONVOCATION

21 novembre 2012

L'an deux mille douze, le 28 novembre, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune de Saint Pardoux Morterolles sur la convocation en date du 21 novembre 2012, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM BOUEYRE, JOUHAUD, RIGAUD, COULON, CHAPUT, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, DUGUAY, CHAUSSADE, GUILLAUMOT, PETIT-COULAUD, PEROT, SCAFONE, RABETEAU, CADROT, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, MERLYNCK, LEFAURE, LABORDE, LAKROUF, PATEYRON Jean-Louis.

Mmes SPRINGER, BATTISTON, SALADIN, COUSSEIROUX, CHENEVEZ, PATEYRON, BATTUT.

M PRIOUL a donné procuration à M RABETEAU

Suppléants : ALABAY, TRICARD, MARCON

Suppléantes :

Excusés : Mmes POUGET CHAUVAT, JOUANNETAUD, CAPS, LECLERC

MM SIMON-CHAUTEMPS, ARTHUR, ROYERE Joël, MEYER, MEUNIER

OBJET : Résiliation du marché relatif à la fourniture et à la pose d'équipements de signalisation verticale touristique et autorisation pour relancer une procédure et attribuer le nouveau marché

Le Président rappelle la délibération n° 2012/10/07 relative à l'attribution du marché de fourniture et de pose d'équipements de signalisation verticale touristique attribué à la société SUD OUEST SIGNALISATION.

Le Président informe l'assemblée que les services préfectoraux ont relevé des erreurs sur les formalités de publicité et la procédure utilisée. En effet, ce marché de fournitures, compte tenu de son montant maximum de 250 000 € HT, devait faire l'objet d'une publication nationale et européenne. Or, seule une publication au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) a été réalisée. En outre, selon le code des marchés publics, ce marché relevait d'une procédure formalisée et non d'une procédure adaptée.

Considérant les risques de recours contractuels mais également les obligations faites par les financeurs quant au respect du code des marchés public, le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à procéder à la résiliation de ce marché.

Le Président indique qu'une nouvelle consultation d'entreprises doit être lancée, dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26-II et 28 du code des marchés publics), pour passer un marché de fournitures courantes et de services, à bon de commande (en application de l'article 77 du code des marchés publics), pour une durée de 2 ans, concernant la fourniture et la pose d'équipement de signalisation touristique verticale. Ce marché unique, non alloti, présente un minimum de prestations de 100 000 € HT (= montant prévisionnel minimum de prestations que la Communauté de communes s'engage à notifier sur les 2 ans) et un montant maximum de 170 000 € HT (= montant en conformité avec les offres de la précédente consultation d'entreprises).

Le Président indique que, dans le cadre de cette procédure, un Avis d'Appel Public à la Concurrence publié au BOAMP suffit. Il précise que les critères de sélection des offres seront identiques à ceux de la première consultation :

1. Valeur technique de l'offre : 40 % (note totale / 40)

Elle sera appréciée à la lecture du mémoire technique remis ainsi que de tous les documents qui l'accompagneront :

Critères	Note maximale
L'organisation générale de l'entreprise pour le traitement des prestations pour la commande de référence (mémoire technique)	15
La remise de toutes les pièces attendues (cf. le Règlement de la Consultation et le Cahier des Clauses Techniques Particulières pour cette liste)	10
La solution de traçabilité de la fabrication	8
Les références en matière de fabrication et de pose d'équipement de signalisation (spécifications similaires)	7

2. Prix des prestations : 35% (note / 35)

Pour l'application du critère "prix des prestations", il sera tenu compte du montant total résultant de la somme du produit des prix unitaires, indiqués par les candidats dans le Bordereau des Prix Unitaires, par les quantités estimées, précisées dans le Détail Quantitatif et Estimatif.

La note sera établie de la façon suivante : l'offre qui présentera le montant le plus bas obtiendra la meilleure note. Les offres seront notées en proportion de l'écart observé avec l'offre la plus basse

3. Qualité esthétique du matériel proposé : 25% (note / 25)

Elle sera appréciée, pour l'essentiel, au regard d'un échantillon fourni pour la signalisation directionnelle et du catalogue du fabricant permettra de prendre en compte les spécificités des autres matériels demandés.

Critères	Note maximale
Qualité générale du matériel – Garantie contractuelle	13
Esthétique visuelle des équipements proposés - Panneaux de signalisation directionnelle	12

Le Président demande donc au Conseil de bien l'autoriser à lancer une nouvelle procédure de consultation d'entreprises mais également à pouvoir signer et notifier le futur marché dans la limite des crédits budgétaires précédemment évoqués soit 170 000 € HT.

Le Président informe également le Conseil communautaire que des délais complémentaires, quant à l'engagement de la dépense, ont été sollicités auprès des financeurs et notamment du programme LEADER.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Autorise le Président à résilier le marché signé avec l'entreprise SUD OUEST SIGNALISATION (81-Albi)
- Autorise le Président à lancer une nouvelle consultation d'entreprises, à signer puis à notifier le marché relatif à la fourniture et la pose d'équipements de signalisation verticale touristique à l'entreprise retenue, marché à bons de commande d'une durée de 24 mois comportant un minimum de 100 000 € HT et un maximum de 170 000 € HT
- Dit que le marché fera l'objet d'émission de bons de commandes successifs durant les deux années par le Président.
- Autorise le Président à signer tout autre document relatif à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Masbaraud Mérygnat, le 28 novembre 2012
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD